

VD_OMNI PS.2014.0051 vom 19. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0051

FR: VD_OMNI PS.2014.0051 du 19 juin 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0051 del 19 giugno 2014

Regeste

X. _____ /Section aide sociale Service de prévoyance et, CENTRE SOCIAL REGIONAL DE LAUSANNE | Bénéficiaire du RI qui réclame le remboursement à titre rétroactif de frais médicaux. C'est à juste que le CSR n'est pas entrée en matière sur cette demande. Les prestations de l'aide sociale sont en effet fournies pour faire face à la situation actuelle et future et non pour la situation passée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). Selon l'art. 27 LASV, le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociales ou professionnelles. Aux termes de l'art. 31 al. 1 LASV, la prestation financière du RI est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement. L'art. 33 LASV précise que les frais de santé peuvent être payés en sus des forfaits entretien. Selon l'art. 22 al. 2 let. b du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), entrent notamment dans cette catégorie " les franchises et participations aux soins médicaux ". b) En l'espèce, le recourant réclame le remboursement de ses frais médicaux avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2010, soit un montant de 3'796 fr. 70. Il explique qu'il ignorait en effet avant son entretien annuel du 29 juillet 2013 que de tels frais étaient pris en charge par le RI. Selon la jurisprudence, les prestations de l'aide sociale sont fournies en règle générale pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée, si bien qu'en principe, l'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, et un bénéficiaire ne pourrait exiger des prestations rétroactivement même s'il répondait aux conditions de leur octroi (voir en particulier, arrêts PS.2010.0092 du 2 mai 2011, dans lequel la CDAP a confirmé le refus du CSR de rembourser à titre rétroactif à un bénéficiaire du RI des frais de régime; PS.2007.0063 du 3 octobre 2008, PS.2003.0112 du 27 janvier 2005; PS.2003.0008 du 27 mai 2003; PS.1998.0176 du 30 mai 2011; voir également Félix

Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, Berne 1993, p. 74). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence bien établie. C'est dès lors à juste titre que le CSR a refusé le remboursement à titre rétroactif des frais médicaux du recourant. Il n'est pas déterminant de savoir si le recourant a été correctement informé sur ses droits, en particulier sur les frais pris en charge par le RI. Il appartiendra le cas échéant à l'intéressé, s'il estime que le CSR a commis un acte illicite, d'introduire une action en responsabilité contre l'Etat devant les autorités civiles (art. 14 de la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents – LRECA; RSV 170.11).

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 – TFJAP; RSV 173.36.5.1). Le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.